

<http://www.opalesurfcasting.net/>

Tailles légales, poids minimaux de capture, marquage des poissons applicables pour la pêche de loisir depuis le 29 janvier 2013 en Mer du Nord, Manche, Atlantique et Méditerranée

Tableau de bord - Tailles légales, poids minimaux de capture, marquage des poissons applicables pour la pêche de loisir depuis le 29 janvier 2013 en Mer du Nord, Manche, Atlantique et Méditerranée

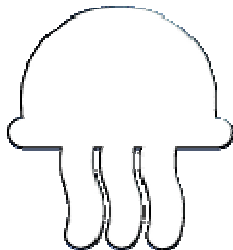
Mise à jour : 11 mai 2015 par [eldk](#)

Vous trouverez ci-dessous les dispositions légales concernant les tailles minimales de capture ou mailles, le marquage des prises pour la pêche de loisir en mer ainsi que la liste exhaustive des espèces concernées depuis les modifications publiées au journal officiel le 29 janvier 2013, pour la Mer du Nord, la Manche, l'Atlantique et la Méditerranée.

Vous trouverez également ces informations en consultant les pages consacrées à une espèce en particulier.

Par exemple sur les tags [Courbine ou maigre](#), [congre](#) ou encore sur une fiche poisson [Cabillaud](#), [congre](#).

Si vous possédez un téléphone ou une tablette Android vous pouvez installer l'application ci-dessous qui comporte toutes ces informations, plus les informations de tailles légales pour les coquillages, pour une consultation hors ligne :



LaMaille



Par ordre alphabétique sur le nom vernaculaire :

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- AIGUILLAT COMMUN/CHIEN DE MER - *Squalus acanthias*
- *Réglement CE* : [39/2013](#) - [40/2013](#)
- Pêche interdite dans toutes les eaux de l'Union Européenne et dans les eaux internationales pour les navires battant pavillon de l'Union Européenne. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, l'animal ne doit pas être blessé. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- ALOSES - *Alosa spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- ANCHOIS - *Engraulis encrasicolus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 12 cm
- Méditerranée : 9 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :

- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- ANGE DE MER - *Squatina squatina*
- *Réglement CE : [39/2013](#) - [40/2013](#)*
- Pêche interdite dans toutes les eaux de l'Union Européenne. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, l'animal ne doit pas être blessé. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- ANGUILE - *Anguilla anguilla*
- *[Décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 - L'anguille fait l'objet d'une gestion spécifique](#)*
- ANGUILE DE MOINS DE 12 CM
- Longueur totale inférieure à 12 cm
- Pêche interdite
- ANGUILE ARGENTEE
- Anguille de plus de 12 cm présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire
- Pêche interdite
- ANGUILE JAUNE
- Toute anguille de plus de 12 cm de longueur ne correspondant pas à la description de l'anguille argentée ci-dessus
- Pêche interdite de nuit, entre 1/2 heure après le coucher du soleil, et 1/2 heure avant son lever - Autorisation pour pêche avec filet ou engin
- Dates d'ouverture :
- *[Arrêté NOR: DEVL1430362A du 4 février 2015](#)*
- Artois-Picardie : 15 février au 15 juillet 2015
- Seine-Normandie : 15 février au 15 juillet 2015
- Bretagne : 15 avril au 15 septembre 2015
- Loire, côtier vendéen, Sèvre Niortaise :

- Loire en aval du pont Anne de Bretagne : 1er mai au 30 juin et 1er septembre au 30 novembre 2015
- Autres secteurs : 1er avril au 31 août 2015
- Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre :
- Bassin d'Arcachon : 1er avril au 31 octobre 2015
- Autres secteurs : 1er mai au 30 septembre 2015
- Adour : 1er avril au 31 août 2015
- Rhône-Méditerranée :
- Zone maritime (lagunes) en Provence-Alpes-Côte d'Azur : 1er mars au 15 juillet et 15 août au 31 décembre 2015
- Zone maritime (lagunes) en Languedoc-Roussillon : 1er mars au 15 juillet et 15 août au 31 décembre 2015
- Corse : 1er mars au 15 juillet et 15 août au 31 décembre 2015
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- BAR COMMUN - *Dicentrarchus labrax*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 42 cm
- Méditerranée : 30 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [règlement CE 2015/523 \(JO du 28 mars\) du 25 mars 2015](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique en partie : divisions CIEM IV b, IV c, VII a, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k. Pour la France, de la frontière belge au nord-est au 48ème parallèle (Plage de Mesperleuc - Finistère) au sud-ouest.
- Quota : Oui, 3 par personne et par jour
- Pêche interdite pour les zones suivantes :

- [Arrêté 116/2005 réglementant la pêche du bar au large du Cap Fréhel](#) :
- Réserve du Cap Fréhel dans les Côtes-d'Armor : pêche interdite du 1er mars au 31 mai chaque année.
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêcherie non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- BAR MOUCHETE - *Dicentrarchus punctatus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêcherie non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- BARBUE - *Scophthalmus rhombus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêcherie non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- BONITE - *Sarda sarda*
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- CABILLAUD - *Gadus morhua*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 42 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Arrêté 73/2013 du 3 juin 2013](#) :
- Manche Est et Mer du Nord : Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie
- Quota : Oui, 6 par pêcheur embarqué et par jour, 20 par navire et par jour, transbordement interdit
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- CARDINES - *Lepidorhombus spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :

- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 20 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- CERNIER ATLANTIQUE - *Polyprion americanus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 45 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- CHAPON - *Scorpeana scrofa*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : 30 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du

pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- CHINCHARDS - *Trachurus spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 15 cm
- Méditerranée : 15 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- CONGRE - *Conger conger*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 60 cm
- Méditerranée : 60 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- CORB - *Sciaena umbra*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 35 cm

- Méditerranée : 35 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- DENTI - *Dentex dentex*
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- DORADE CORYPHENE - *Coryphaena hippurus*
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- DORADE GRISE - *Spondyliosoma cantharus*

- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 23 cm
- Méditerranée : 23 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- DORADE ROSE/PAGEOT ROSE - *Pagellus bogaraveo*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 23 cm
- Méditerranée : 33 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- DORADE ROYALE - *Sparus aurata*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 23 cm
- Méditerranée : 23 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :

- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- EGGLEFIN - *Melanogrammus aeglefinus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- ESPADON - *Xiphias gladius*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 170 cm
- Méditerranée : 90 cm ou 10 kg de poids vif
- Règle de mesure : Longueur maxillaire inférieur-fourche
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Arrêté NORDEVM1405481A du 19 mai 2014](#)
- Autorisation de pêche obligatoire : Oui, pour couple Navire/Pêcheur
- Période de pêche : Pêche interdite du 1er au 31 mars et du 1er Octobre au 30 novembre de chaque année
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du

pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- ESPADON VOILIER - *Istiophorus platypterus*
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêcherie non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- FLET - *Platichthys flesus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 20 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêcherie non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- GERMON - *Thunus alalunga*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 2 kg
- Méditerranée : -
- Règle de mesure :
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :

- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- HARENG - *Clupea harengus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 20 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- LIEU JAUNE - *Pollachius pollachius*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- LIEU NOIR - *Pollachius virens*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 35 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- LINGUE - *Molva molva*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 63 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- LINGUE BLEUE - *Molva dipterygia*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 70 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale

- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- LIMANDE - *Limanda limanda*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 20 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- LIMANDE SOLE - *Microstomus kitt*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 25 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- LOTTE - *Lophius piscatorius*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 50 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MAIGRE - *Argyrosomus regius*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 45 cm
- Méditerranée : 45 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MAKAIRES BLANCS - *Tetrapturus spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 168 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur maxillaire inférieur-fourche
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :

- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MAKAIRE BLEU - *Makaira nigricans*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 251 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur maxillaire inférieur-fourche
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MAQUEREAUX - *Scomber spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm pour la Mer du nord (Est de Oye Plage jusqu'à la frontière belge) - 20 cm ailleurs
- Méditerranée : 18 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MARBRE - *Lithognathus mormyrus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 20 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MARLIN BLEU - *Makaira mazara*
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MERLAN - *Merlangius merlangus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 27 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du

pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MERLU - *Merluccius merluccius*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 27 cm
- Méditerranée : 20 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MEROUS - *Epinephelus spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 45 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MOSTELLES - *Physis spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm

- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- MULETS - *Mugil spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- ORPHIES - *Belone belone*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- PAGEOT ACARNE - *Pagellus acarne*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 17 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- PAGEOT ROUGE - *Pagellus erythrinus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 15 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- PLIE/CARRELET - *Pleuronectes platessa*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 27 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale

- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- PAGRE COMMUN - *Pagrus pagrus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 18 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- POCHETEAU GRIS - *Dipturus batis*
- *Réglement CE* : [39/2013](#) - [40/2013](#)
- Pêche interdite dans les zones CIEM II a, III, IV, VI, VII, VIII, IX et X. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, l'animal ne doit pas être blessé. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- POULPES - *Octopus vulgaris et Eledone cirrhosa*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 750 grammes
- Méditerranée : -

- Règle de mesure : -
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- RAIE BLANCHE - *Rostroraja alba*
- *Règlement CE* : [39/2013](#) - [40/2013](#)
- Pêche interdite dans les zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, l'animal ne doit pas être blessé. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- RAIE BRUNETTE - *Raja undulata*
- [Arrêté NOR: DEVMI328874A du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette \(*Raja undulata*\)](#) :
- En France, la pêche de la raie brunette est interdite.
- Union Européenne :
- *Règlement CE* : [39/2013](#) - [40/2013](#)
- Pêche interdite dans les zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, l'animal ne doit pas être blessé. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- REQUINS DES GRANDS FONDS - *Apristurus spp. Chlamydoselachus anguineus, Centrophorus granulosus, Centrophorus squamosus, Centroscymnus coelolepis, Centroscymnus crepidater, Centroscyllium fabricii, Deania calcea, Dalatias licha, Etmopterus princeps, Etmopterus spinax, Galeus melastomus, Galeus murinus, Hexanchus griseus, Oxynotus paradoxus, Scymnodon ringens, Somniosus microcephalus*
- *Règlement CE* : [39/2013](#) - [40/2013](#)

- Pêche interdite dans toutes les eaux de l'Union Européenne et dans les eaux internationales pour les navires battant pavillon de l'Union Européenne. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, l'animal ne doit pas être blessé. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- REQUIN-PELERIN - *Cetorhinus maximus*
- *Réglement CE : [39/2013](#) - [40/2013](#)*
- Il est interdit aux navires de l'UE de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer cette espèce dans toutes les eaux - Si cette espèce est capturée accidentellement, elle ne doit pas être blessée. Le spécimen est remis à l'eau rapidement.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- REQUIN-TAUPE COMMUN - *Lamna nasus*
- *Réglement CE : [39/2013](#) - [40/2013](#)*
- Pêche interdite dans toutes les eaux de l'Union Européenne et dans les eaux internationales pour les navires battant pavillon de l'Union Européenne. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, l'animal ne doit pas être blessé. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- REQUIN-HA - *Galeorhinus galeus*
- *Réglement CE : [39/2013](#) - [40/2013](#)*
- Pêche interdite dans toutes les eaux de l'Union Européenne et dans les eaux internationales pour les navires battant pavillon de l'Union Européenne. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, l'animal ne doit pas être blessé. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- ROUGETS - *Mullus spp*
- *[Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :*
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 15 cm

- Méditerranée : 15 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- SAR COMMUN - *Diplodus sargus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 25 cm
- Méditerranée : 23 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- SAR MUSEAU POINTU - *Diplodus puntazzo*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 18 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du

pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- SAR TETE NOIRE - *Diplodus vulgaris*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 18 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- SARDINE - *Sardina pilchardus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 11 cm
- Méditerranée : 11 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- SAUMON - *Salmo salar*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 50 cm

- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- SOLES - *Solea spp*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 24 cm
- Méditerranée : 24 cm
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Arrêté 73/2013 du 3 juin 2013](#) :
- Manche Est et Mer du Nord : Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie
- Quota : Oui, 11 par pêcheur embarqué et par jour, 13 par navire et par jour si plus de 2 pêcheurs, transbordement interdit
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- SPARAILLON - *Diplodus annularis*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : -
- Méditerranée : 12 cm

- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- THAZARD/JOB - *Acanthocybium solandri*
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- TRUITE DE MER - *Salmo trutta*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 35 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- Pêche interdite en mer et en aval de la limite de salure des eaux, rejet obligatoire, pour les départements suivants :
- [Arrêté 262/2009 du 17 décembre 2009 - Préfet Pays de Loire](#) :
- Loire-Atlantique, Vendée
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- TURBOT - *Psetta maxima*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30 cm
- Méditerranée : -
- Règle de mesure : Longueur de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- THON ROUGE - *Thunnus thynnus*
- [Arrêté TRAM1240353A du 29 janvier 2013](#) :
- Mer du Nord, Manche, Atlantique : 30kg ou 115 cm - QUOTA
- Méditerranée : 30kg ou 115 cm - QUOTA
- Règle de mesure : longueur à la fourche
- [Arrêté NORDEVM1405480A du 19 mai 2014](#)
- Autorisation de pêche obligatoire : Oui, pour couple Navire/Pêcheur.
- Période de pêche :
- No-Kill : 16 juin au 14 octobre - embarquement à bord interdit.
- Capture, détention à bord et débarquement sont autorisés du 15 juillet au 31 août, du 15 au 28 septembre (sous réserve de disponibilité de quota pour cette seconde période), avec un quota de 1 thon par navire et par jour.
- Le marquage immédiat avec une bague numérotée réglementaire et la déclaration de capture sont obligatoires.
- Idem pour la chasse sous-marine qui est interdite en dehors de ces 2 périodes
- Le transbordement est interdit en tout temps.
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du

pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- THON JAUNE - *Thunnus albacores*
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Taille minimale de capture autorisée (maille) et législation :

- VOILIER ATLANTIQUE - *Istiophorus albicans*
- [Arrêté AGRM1107007A du 17 mai 2011](#) :
- Marquage obligatoire : Oui, ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale
- [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014](#) :
- Au sens du présent livre, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche non commerciale et dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Se renseigner sur les législations internationale, européenne, nationale et locale :

Des mesures particulières de protection peuvent être prises localement. Pour vous en tenir informé, vous pouvez consulter la DDAM sur votre zone de pêche.

[Quelle direction régionale et départementale des Affaires Maritimes correspond à ma zone de pêche ?](#)

Les textes :

Le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir est abrogé et remplacé par le [Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime](#)

[Décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir \(Abrogé\)](#)

[Décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer \(version en vigueur\)](#)

[Arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir \(version en vigueur\)](#)

[Arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins \(pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée\) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir \(version en vigueur\)](#)

[Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins \(pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée\) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir\(version en vigueur\)](#)

[Arrêté du 4 février 2013 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2013 \(version en vigueur\)](#)

[Arrêté du 1er mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne \(Anguilla anguilla\) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014](#)

[Arrêté 73/2013 du 3 juin 2013 qui modifie l'Arrêté du 21 mai 2012 portant limitation des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires, d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en Mer du Nord](#)

[RÈGLEMENT \(CE\) No 1224/2009 DU CONSEIL du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements \(CE\) no 847/96, \(CE\) no 2371/2002, \(CE\)](#)

[no 811/2004, \(CE\) no 768/2005, \(CE\) no 2115/2005, \(CE\) no 2166/2005, \(CE\) no 388/2006, \(CE\) no 509/2007, \(CE\) no 676/2007, \(CE\) no 1098/2007, \(CE\) no 1300/2008, \(CE\) no 1342/2008 et abrogeant les règlements \(CEE\) no 2847/93, \(CE\) no 1627/94 et \(CE\) no 1966/2006](#)

[RÈGLEMENT \(UE\) No 1262/2012 DU CONSEIL du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde](#)

[RÈGLEMENT \(UE\) No 39/2013 DU CONSEIL du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche des navires de l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux](#)

[Règlement \(UE\) n ° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux](#)

Les sanctions :

[Que risque t-on à vendre ou à acheter du poisson issu de la pêche de loisir, quelles sanctions pénales pour les acheteurs et les vendeurs ?](#)

Législation concernant les coquillages et autres mollusques, crustacés, échinodermes (oursins) :

[La pêche à pied, tailles légales et législation](#)

[La pêche et législation - coquillages](#)

[La pêche et législation - crustacés](#)

Tous les [Tableaux de bord et la législation locale](#)

Carte des unités de gestion de l'Anguille en France métropolitaine :



Unités de gestion Anguille (UGA) en France métropolitaine

Source : eaufrance.fr

Carte des zones CIEM :

Cartographie :